

Arrêté préfectoral n°25EB629

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'Arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté préfectoral cadre n° 24EB0168 du 24 avril 2024 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT la baisse des niveaux d'eau et des débits sur les bassins du Mignon, du Fleuve-Charente, des marais Nord et Sud de Rochefort et de la Seudre ;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils d'alerte ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté cadre n°24EB0168 du 24 avril 2024, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Mignon	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais de Rochefort Nord	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais de Rochefort Sud	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Fleuve Charente	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Boutonne et affluents	Remplissage sans limitation
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Seugne	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans limitation
Isle bassin aval	Remplissage sans limitation
Dronne aval	Remplissage sans limitation

Ces dispositions entrent en application à compter du 10 octobre 2025 à 8 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2025 à 24 heures, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre du 24 avril 2024 susvisé.

Article 2 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'environnement.

Article 3 : ABROGATION : L'arrêté n°25EB599 du 25 septembre 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, la responsable départementale de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le - 9 OCT. 2025

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice BLONDEL', written over a horizontal line.

Brice BLONDEL